



## Le Président

Département Finances AF/MF

Paris le 3 mai 2016

Monsieur le Ministre,

L'article 67 de la loi de finances pour 2015 organise la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de mise en location d'hébergements touristiques. Pour collecter la taxe de séjour, les plateformes ont besoin d'un fichier des informations concernant les tarifs votés par les collectivités et les périodes de perception: le décret du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour pris en application de l'article 67 de la loi de finances pour 2015 a confié à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) la responsabilité de la mise en place de ce fichier contenant ces informations. Ainsi, le décret précise que « les communes qui ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître [les tarifs et les périodes de perception de la taxe] au directeur général des finances publiques, dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour (...). Le ministre chargé du budget publie les informations (...) le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre, sur un site internet de son département ministériel et sous forme de données téléchargeables dans un format standard, selon des modalités qu'il définit par arrêté ».

Le décret du 31 juillet 2015 précité est entré en vigueur le 5 août 2015 et le fichier attendu par les plateformes aurait dû être mis en place le 31 décembre 2015 au plus tard.

Cependant, la DGFIP n'a toujours pas publié ce fichier estimant, contrairement aux textes, qu'il n'est pas nécessaire à la collecte. Par courrier en date du 14 avril 2016 adressé à l'AMF, la DGFIP estime en effet que si « les dispositions de l'article L. 2333-30 du CGCT (...) prévoient une liste d'informations à publier (...) il appartient, le cas échéant, aux collectivités locales de rappeler ces dispositions à leurs interlocuteurs prestataires de service de réservation en ligne, afin d'éviter une omission préjudiciable de l'impôt ».

Ainsi, la DGFIP estime que les dispositions imposées par l'article 67 de la loi de finances pour 2015 et par le décret du 31 juillet 2015 ne seraient finalement pas nécessaires à la collecte de la taxe par les plateformes.

Monsieur Michel SAPIN  
Ministre des Finances et des Comptes publics  
Télédoc 151  
139, rue de Bercy  
75572 Paris cedex 12

La DGFIP estime en outre que les plateformes ont obligation de collecter la taxe de séjour. Toutefois, la position de la DGFIP est contraire à l'article L. 2333-34 du CGCT qui dispose que « les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires (...) peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes ».

Certaines plateformes ont cependant accepté de collecter la taxe de séjour dès cet été à l'occasion notamment de l'Euro 2016, la DGFIP s'étant finalement engagée, à la demande de l'AMF, à mettre en place ce fichier d'ici le 30 avril 2016 sur la base des informations contenues dans les délibérations qui lui seraient parvenues avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. L'AMF a ainsi communiqué largement auprès de ses adhérents sur l'envoi des délibérations avant le 1<sup>er</sup> avril.

Mais la DGFIP est revenue sur ses engagements et s'est limitée à la mise en ligne d'un répertoire des délibérations parvenues avant le 1<sup>er</sup> avril 2016. Ce répertoire liste les délibérations sans extraction des informations nécessaires à la collecte et reste inexploitable par les plateformes. Le fichier prévu par les textes n'est donc toujours pas constitué. La DGFIP indique désormais à l'AMF dans ce même courrier du 14 avril 2016 que « la constitution du fichier, prévu par le décret, des données relatives à la taxe de séjour [ne sera effective qu'] au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».

L'AMF demande le respect des dispositions légales et réglementaires et la transmission en urgence aux plateformes du fichier indispensable à la collecte de la taxe de séjour. Dans un contexte de baisse drastique des dotations, l'AMF s'inquiète de ces nouvelles pertes considérables notamment pour les collectivités qui accueillent l'Euro 2016.

Par ailleurs, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih) et le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) ont saisi l'AMF sur l'iniquité fiscale et concurrentielle créée par l'absence de collecte de la taxe sur les particuliers en l'absence de publication du fichier nécessaire aux plateformes. Les syndicats hôteliers demandent à leurs adhérents de ne pas reverser la taxe de séjour collectée par les hôtels pendant l'Euro 2016 dans les 10 villes hôtes de l'évènement. Face à cette situation l'AMF demande que le développement de l'activité des plateformes puisse être réalisé dans le strict respect du droit et de l'équité concurrentielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



François BAROIN